

CYCLES DUBOULOZ
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : rue des Niollets – les Prés Plufier
74140 DOUVAINES
452772114 RCS THONON-LES-BAINS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU**

Monsieur Philippe DUBOULOZ, demeurant 5 rue du Lac – 74200 ANTHY-SUR-LEMAN,

Propriétaire de la totalité des 750 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société CYCLES DUBOULOZ,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au trente septembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de huit mois et sera clos le trente septembre deux mille vingt-cinq.

L'Associé Unique décide, en conséquence, de modifier l'article 30 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 30 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier octobre pour se terminer le trente septembre.

Le second paragraphe est supprimé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 15 000 euros. Il sera désormais divisé en 750 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée non limitée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précédent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Document signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://eu.docusign.net> ainsi que le reconnaît le soussigné.

Monsieur Philippe DUBOULZ

 DUBOULZ Philippe

CADRE ENREGISTREMENT